



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 10 juillet 2009 de la commune municipale d'Ayent, sollicitant l'homologation du règlement des quotas et du contingentement (RQC), avenant à son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions fédérales et cantonales applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le règlement susmentionné, inséré dans le Bulletin officiel n° 29 du 18 juillet 2008;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision du conseil général d'Ayent du 30 avril 2009 approuvant le RQC tel que mis à l'enquête le 18 juillet 2008, avec certaines modifications;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 22 du 29 mai 2009, de ce règlement dans la teneur acceptée par le conseil général d'Ayent;

Vu le recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée du conseil général;

Vu le préavis du 22 mars 2010 du Service administratif et juridique du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (SAJEET);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 21 avril 2010 du Service du développement territorial (SDT), intégrant les remarques du SAJEET et celles du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu la détermination du 5 juillet 2010 de la commune d'Ayent;

Vu le rapport de synthèse du 11 octobre 2011 du SDT relatif à la révision en cours du plan d'affectation des zones (PAZ) et du RCCZ d'Ayent;

Vu la détermination du 4 novembre 2011 du SDT;

Vu la détermination du 22 novembre 2011 de la commune d'Ayent;

Vu les observations du 13 décembre 2011 du SDT;

Vu le courrier du 21 décembre 2011 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC);

Vu la constatation de l'irrecevabilité du recours, ayant fait l'objet d'une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement des quotas et du contingentement de la commune d'Ayent, tel qu'adopté par le conseil général d'Ayent le 30 avril 2009, avec les modifications suivantes :

Article 3, 2^{ème} phrase
(nouvelle)

« (...) d'Ayent. Il s'applique aussi aux zones d'habitat permanent avec les particularités mentionnées à l'article 9 RCCZ.»

Article 4, alinéa 3
(nouvelle teneur)

« Les règles des résidences principales sont applicables aux lits marchands, aux hôtels, y compris les logements pour le personnel, ainsi qu'aux locaux artisanaux et commerciaux en exploitation. »

Article 8, alinéa 6
(nouvelle teneur)

« La taxe unique de remplacement doit servir à la promotion de la construction de résidences principales, d'hôtels, de lits marchands et de logements destinés aux saisonniers, au subventionnement de la rénovation des logements destinés à la mise en location, aux mesures incitatives utiles à la mise en location des résidences secondaires louées ainsi que pour couvrir les coûts engendrés par la création, le maintien et la rénovation des infrastructures touristiques. »

Article 12, 1^{ère} phrase
(modification)

« (...) d'utilisation, et moyennant l'attribution du contingent.»

Séance du

- 2 MAI 2012

Emoluments Fr. 150.--

Timbre santé Fr. 7.--

Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SAJTEE
1 extr. SAJEET
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

